

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré
Service de la gestion collective**
DPE1D/GCF/MC/2026-2

Bobigny, le 15 avril 2026

Affaire suivie par :
Matthieu CASSAGNE
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93campagne-classe-exceptionnelle@ac-creteil.fr

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale,
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les cheffes d'établissement ayant des
SEGPA, ULIS et classes relais,
messieurs les chefs d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS et classes relais,

Mesdames les directrices d'école,
messieurs les directeurs d'école

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Note de service

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2026

Références :

- Décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions et modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour la session 2026.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les professeurs des écoles ayant atteint au moins le cinquième échelon du grade de la hors-classe au 31 août 2026, sans condition liée aux missions et fonctions exercées, et se trouvant dans l'une des positions statutaires suivantes :

- en position d'activité ;
- mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat ; les droits à l'avancement conservés en application des dispositions de l'article 48-1 bénéficient au fonctionnaire lors de sa réintégration dans son corps d'origine ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément aux articles L515-8 et L514-2 du Code général de la fonction publique.

Pour plus d'informations concernant les nouvelles conditions d'éligibilité à ce grade, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles référencées.

II - Modalités et calendrier

Aucune démarche n'est à effectuer à l'exception de l'enrichissement des CV dans l'application I-Prof.

Calendrier de campagne classe exceptionnelle 2026

| | |
|--|------------|
| Date d'envoi du courriel via I-Prof aux agents les informant de leur éligibilité | 04/05/2026 |
| Date de début de constitution des dossiers enseignants | 05/05/2026 |
| Date de fin de la constitution des dossiers enseignants | 13/05/2026 |
| Date de début de saisie des avis des IEN | 15/05/2026 |
| Date de fin de saisie des avis des IEN | 08/06/2026 |
| Date de début de validation des avis par l'IA DASEN | 11/06/2026 |
| Date de fin de validation des avis par l'IA DASEN | 20/06/2026 |
| Date du courriel via I-Prof de publication des avis aux agents | 26/06/2026 |
| Date de publication des résultats | 03/07/2026 |

III - Recueil des avis validés par l'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'Éducation nationale formuleront un avis sur chacun des professeurs des écoles éligibles dans l'application I-Prof, entre le 14 mai et le 8 juin 2026.

Ces avis prendront la forme d'un avis adverbial, décliné en trois degrés :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

A noter : les avis « Défavorable » et « Très favorable » devront obligatoirement être motivés par une appréciation littéraire.

Les avis « Très favorable » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.

L'IA-DASEN examinera ces avis arrêtés par les IEN pour les valider.

Les avis ainsi validés par l'IA-DASEN seront portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne seront pas susceptibles de recours.

IV - Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'avis de l'IEN après la validation par l'IA-DASEN.

Il n'est plus tenu compte de l'ancienneté des enseignants dans la plage d'appel de ce grade.

Conformément aux lignes directrices de gestions et aux usages, il est rappelé que ce barème présente un caractère indicatif.

V – Etablissement du tableau d'avancement

A l'issue de ces opérations, madame l'IA-DASEN arrête la liste des promus en donnant la priorité aux agents ayant obtenu un avis « Très favorable » puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage définis dans les lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence.

A cette occasion une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les résultats du tableau d'avancement seront publiés sur I-Prof.

La date prévisionnelle de publication des résultats est fixée au **3 juillet 2026**.

Ce tableau d'avancement peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que six mois au moins d'exercice au grade de la classe exceptionnelle sont nécessaires afin que la liquidation de la retraite de l'agent prenne en compte la période d'exercice à ce grade.

Pour information, l'ancienneté moyenne au grade de la hors-classe au 31 août 2025 des promus à ce tableau d'avancement en 2025 était de **3 ans 7 mois et 5 jours**.

**Pour le recteur et par délégation,
l'inspectrice d'académie-directrice académique
des services de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis**


Sandrine LAIR